



PROPOSITIONS DE L'EMPLOYEUR
VISANT LE
GROUPE DES SERVICES DE L'EXPLOITATION (SV)

NÉGOCIATIONS EN VUE DU RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
VENANT À ÉCHÉANCE LE 4 AOÛT 2014

Le 8 Juillet 2014

INTRODUCTION

L'objectif de l'Employeur pour cette ronde de négociation est de mettre de l'avant le programme de modernisation des ressources humaines du gouvernement en mettant en œuvre un nouveau régime de gestion d'invalidité et de congé de maladie, en fournissant des augmentations salariales qui respectent les contraintes fiscales du gouvernement, et en établissant la durée de la convention collective afin d'assurer la prévisibilité financière. Une telle approche est juste pour les contribuables et les fonctionnaires, et contribuera à une main d'œuvre saine et productive.

Sous toutes réserves, vous trouverez ci-joint les propositions de l'Employeur en vue de négocier une convention collective pour les fonctionnaires membres de l'unité de négociation Services techniques.

L'Employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions relativement aux revendications de l'agent négociateur.

L'Employeur propose en outre que les articles de la convention qui ne sont pas réglés à titre de propositions par les parties soient reconduits sous réserve des modifications éditoriales nécessaires, ou par souci d'uniformité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente.

Remarque :

Tout au long de ce document, les modifications proposées sont indiquées **en caractère gras**. Lorsque l'abolition de texte est proposée, les mots sont rayés « – »

GÉNÉRALITÉS

L'Employeur propose :

1. simplifier, consolider et uniformiser le texte lorsque cela est utile;
2. revoir la convention collective et de la modifier au besoin pour tenir compte de récentes modifications législatives, et toutes autres modifications administratives de la terminologie;
3. discuter des questions d'administration de la rémunération.

CHANGER DES RÉFÉRENCES DU RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOYEUR

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

2.01 h) « emploi continu » (continuous employment) s'entend dans le sens attribué à cette expression dans ~~le Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique de l'Employeur~~ **la Directive sur les conditions d'emploi à la date de la signature de la présente convention,**

ADMINISTRATION DE LA PAYE

61.03 (b) (iv) pour les promotions, les rétrogradations, les déploiements, les mutations ou les affectations intérimaires qui se produisent durant la période de rétroactivité, le taux de rémunération doit être recalculé, conformément ~~au Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique à la Directive sur les conditions d'emploi,~~ en utilisant les taux révisés de rémunération. Si le taux de rémunération recalculé est inférieur au taux de rémunération que l'employé-e-s recevait auparavant, le taux de rémunération révisé sera le taux qui se rapproche le plus du taux reçu avant la révision, sans y être inférieur. Toutefois, lorsque le taux recalculé se situe à un échelon inférieur de l'échelle, le nouveau taux est le taux de rémunération qui figure immédiatement dessous le taux de rémunération reçu avant la révision;

APPENDICE I RÉAMÉNAGEMENT DES EFFECTIFS

7.2.2 (ii) le ~~Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique~~ **la Directive sur les conditions d'emploi,** les dispositions de la convention collective auxquelles il se réfère et le régime de rémunération en vigueur continueront à s'appliquer aux employés-e-s exclus ou non représentés jusqu'à ce que le nouvel employeur ou la CRTFP, en raison de l'application des droits de succession, les modifient;

7.2.2 (iii) reconnaissance de l'emploi continu, conformément ~~au Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique à la Directive sur les conditions d'emploi,~~ aux fins de l'établissement des avantages accordés en vertu de la convention collective dont l'application est maintenue parce que les droits du successeur s'appliquent;

ARTICLE 10
INFORMATION

10.02 L'Employeur convient de fournir à chaque employé-e un exemplaire de la présente convention et s'efforcera de le faire au cours du mois qui suit sa réception de l'imprimeur. **Pour satisfaire à l'obligation qui incombe à l'Employeur en vertu du présent paragraphe, on peut donner à l'employé-e le moyen d'avoir accès à la présente convention en mode électronique.**

ARTICLE 11

PRÉCOMPTE DES COTISATIONS

11.06 Les montants déduits conformément au paragraphe 11.01 sont versés ~~par chèque~~ au contrôleur de l'Alliance dans un délai raisonnable après que les déductions ont été effectuées et sont accompagnés de détails identifiant chaque employé-e et les retenues faites en son nom.

11.07 Supprimer

~~L'Employeur convient de perpétuer la pratique selon laquelle les retenues destinées à d'autres fins sont effectuées sur présentation de documents appropriés.~~

Renommer le reste de l'article en conséquence.

ARTICLE 17
MESURES DISCIPLINAIRES

17.05 a) Tout document ou toute déclaration écrite concernant une mesure disciplinaire qui peut avoir été versé au dossier personnel de l'employé-e doit être détruit au terme de la période de deux (2) ans qui suit la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier dans l'intervalle.

17.05 b) La période de deux (2) ans mentionnée à l'article 17.05a) sera automatiquement allongée selon la durée de toute période de congé non payé pris par l'employé-e.

ARTICLE 25
DURÉE DU TRAVAIL

25.05 Le calendrier de travail est affiché au moins ~~quinze (15) jours civils~~ **quarante-huit (48) heures** avant le début du nouveau calendrier et l'Employeur établit, si possible, des calendriers qui restent en vigueur pour une période d'au moins vingt-huit (28) jours civils. L'Employeur essaie, en principe, d'accorder à l'employé-e au moins deux (2) jours consécutifs de repos. Ces deux (2) jours consécutifs de repos peuvent être séparés par un jour férié payé, et les jours consécutifs de repos peuvent chevaucher deux (2) semaines civiles distinctes.

ARTICLE 30 INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

Exclusions

Le groupe LI est exclu de l'application du présent article.

30.01 Si l'employé-e est rappelé au travail :

- a) un jour férié désigné payé qui n'est pas un jour de travail prévu,

ou
- b) un jour de repos,

ou
- c) après avoir terminé son travail de la journée et avoir quitté les lieux de travail,

et rentre au travail, il ou elle touche le plus élevé des deux (2) montants suivants :
 - (i) une rémunération égale à trois (3) heures de travail calculée au tarif des heures supplémentaires pour chaque rappel jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures,

ou
 - (ii) une rémunération au tarif des heures supplémentaires pour les heures effectuées,

à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé-e.
- d) La rémunération minimum mentionnée au sous-alinéa 30.01c)(i) ne s'applique pas aux employé-e-s à temps

partiel. Les employé-e-s à temps partiel touchent le minimum prévu au paragraphe 59.06.

- e) **L'employé-e qui, pendant une période de disponibilité ou en dehors de ses heures normales de travail, est rappelé au travail ou est tenu de répondre à des appels téléphoniques ou à des appels sur une ligne de transmission de données, peut, à la discrétion de l'Employeur, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec ce dernier. Le cas échéant, l'employé-e touche la plus élevée des rémunérations suivantes :**
- i) **une rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour tout le temps travaillé;**

ou

 - ii) **une rémunération équivalente à une (1) heure au taux de rémunération horaire, ce qui s'applique seulement la première fois qu'un employé-e effectue du travail pendant une période de huit (8) heures, à compter du moment où l'employé-e commence à travailler.**

ARTICLE 32

JOURS FÉRIÉS PAYÉS

32.03 Supprimer

~~Jour férié coïncidant avec un jour de congé payé~~

~~Lorsqu'un jour désigné jour férié coïncide avec un jour de congé payé de l'employé-e, ce jour est compté comme un jour férié et non comme un jour de congé.~~

Re-numéroter le reste de l'article en conséquence.

ARTICLE 33

TEMPS DE DÉPLACEMENT

33.06 Lorsque l'employé-e est tenu de voyager ainsi qu'il est stipulé aux paragraphes 33.04 et 33.05 :

- (a) un jour de travail normal pendant lequel l'employé-e voyage mais ne travaille pas, l'employé-e touche sa rémunération journalière normale;
- (b) un jour de travail normal pendant lequel l'employé-e voyage et travaille, l'employé-e touche :
 - (i) sa rémunération journalière normale pour une période mixte de déplacement et de travail ne dépassant pas les heures de travail normales prévues à son horaire, et
 - (ii) le tarif des heures supplémentaires applicable pour tout temps de déplacement additionnel qui dépasse les heures normales de travail et de déplacement prévues à son horaire, le paiement maximal versé pour ce temps de déplacement additionnel ne devant pas dépasser douze (12) heures de rémunération au tarif normal;
- (c) un jour de repos ou un jour férié payé, il ou elle est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable pour le temps de déplacement, jusqu'à concurrence de douze (12) heures de rémunération au tarif normal.
- (d) pour l'application des alinéas 33.06b) et c), si une période de travail et un déplacement se poursuivent le lendemain, la période totale de déplacement de l'employé-e sera réputée s'être produite le jour où elle a commencé.**

ARTICLE 35
CONGÉ ANNUEL PAYÉ

35.03

- (a)(i) Aux fins du paragraphe 35.02 et 35.02.1 seulement, toute période de service au sein de la fonction publique, qu'elle soit continue ou discontinuée, entrera en ligne de compte dans le calcul des crédits de congé annuel sauf lorsque l'employé-e reçoit ou a reçu une indemnité de départ en quittant la fonction publique. Cependant, cette exception ne s'applique pas à l'employé-e qui a touché une indemnité de départ au moment de sa mise en disponibilité et qui est réaffecté dans la fonction publique pendant l'année qui suit la date de ladite mise en disponibilité. Pour plus de précision, les indemnités de départ reçues en vertu des paragraphes 60.04 à 60.07, ou de dispositions similaires dans d'autres conventions collectives, ne réduisent pas le calcul du service des personnes qui n'ont pas encore quitté la fonction publique.
- (a)(ii) **Aux fins de l'alinéa 35.03(a)(i) seulement, toute période de service antérieure d'au moins six (6) mois consécutifs dans les Forces canadiennes, à titre de membre de la Force régulière ou de membre de la Force de réserve en service de classe B ou C, doit aussi être prise en compte dans le calcul des crédits de congé annuel, et ce, à compter du 1er avril 2012 et à l'avenir.**

****En vertu du protocole d'entente signé le 19 juillet 2012****

35.04 L'employé-e-s a droit aux congés dans la mesure des crédits acquis, mais l'employé-e-s qui justifie de six (6) mois **d'emploi de service** continu a droit aux congés annuels anticipés équivalant au nombre de crédits prévus pour l'année de congé en cours

35.08 Supprimer

Paiements anticipés

- (a) — ~~L'Employeur convient de verser des paiements anticipés de rémunération estimative nette pour des périodes de congé annuel de deux (2) semaines complètes ou plus, à condition qu'il en reçoive une demande écrite de l'employé-e au moins six (6) semaines avant le dernier jour de paye précédant le début de la période de congé annuel de l'employé-e.~~
- (b) — ~~À condition que l'employé-e ait été autorisé à partir en congé annuel pour la période en question, il lui est versé avant le début du congé annuel le paiement anticipé de rémunération. Tout paiement en trop relatif à de tels paiements anticipés de rémunération est immédiatement imputé sur toute rémunération à laquelle il ou elle a droit par la suite et est recouvré en entier avant tout autre versement de rémunération.~~

35.11 Report et épuisement des congés annuels

~~La disposition 35.11 sur le report et l'épuisement des congés annuels entrera en vigueur le 1er avril 2005.~~

- (a) Lorsque, au cours d'une année de congé annuel, un employé-e-s n'a pas épuisé tous les crédits de congé annuel auquel il ou elle a droit, la portion inutilisée des crédits de congés annuels jusqu'à concurrence de ~~deux-cent quatre-vingts (280)~~ **deux cent quarante (240)** heures sera reportée à l'année de congé annuel suivante. Tous les crédits de congé annuel en sus de ~~deux-cent quatre-vingts (280)~~ **deux cent quarante (240)** heures seront automatiquement payés ~~en argent~~ au taux de rémunération ~~journalier~~ de l'employé-e-s calculé selon la classification indiquée

dans son certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.

- (b) Nonobstant l'alinéa a), si au 31 mars 2005 ou à la date où l'employé-e-s est assujetti à la présente convention après le 31 mars 2005, l'employé-e-s a à son crédit plus de ~~deux cent quatre-vingts (280)~~ **deux cent quarante (240)** heures de congé annuel non utilisées, un minimum de quatre-vingts (80) heures par année seront utilisées ou payés ~~en argent~~ au plus tard le 31 mars de chaque année, à partir du 31 mars 2006 jusqu'à ce que tous les crédits de congé annuel qui dépassent ~~deux cent quatre-vingts (280)~~ **deux cent quarante (240)** heures soient épuisés. Le paiement se fait en un (1) versement par année et est calculé au taux de rémunération ~~journalier~~ de l'employé-e-s selon la classification établie dans le certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année de congé annuel précédente applicable.

Congé au moment de la cessation de l'emploi

35.15 Lorsque l'employé-e le demande, l'Employeur lui accorde les congés annuels non utilisés à son crédit avant la cessation de l'emploi si cela permet à l'employé-e, aux fins de l'indemnité de départ, de terminer sa première (1^{re}) année d'emploi continu dans le cas d'une mise en disponibilité ~~et sa dixième (10^e) année d'emploi continu dans le cas d'une démission.~~

35.17 Nomination d'un employeur distinct

Un employé-e-s qui a donné sa démission d'une organisation figurant à la liste de la Partie II de l'Annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique peut, avec l'assentiment de l'Employeur, transférer jusqu'à concurrence de ~~deux cent quatre-vingts (280)~~ **deux cent quarante (240)** heures de congés annuels accumulés auprès de cette organisation.

ARTICLE 36

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

À la suite de l'annonce du gouvernement concernant la mise en œuvre d'un régime d'invalidité de courte durée, l'Employeur désire discuter des modifications relatives aux dispositions de congé de maladie, d'une approche de transition pour les banques de congés de maladie, ainsi que toutes autres modifications qui pourraient être requises aux autres dispositions de la convention collective.

ARTICLE 40
CONGÉ NON PAYÉ POUR LES SOINS D'UN MEMBRE DE LA
FAMILLE

40.02 Sous réserve du paragraphe 40.02, **et en tenant compte des nécessités du service** un congé non payé peut être accordé à un employé-e pour veiller personnellement aux soins d'un membre de la famille immédiate, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) l'employé-e en informe l'Employeur par écrit, aussi longtemps à l'avance que possible mais au moins quatre (4) semaines avant le début d'un tel congé, sauf en cas d'impossibilité en raison de circonstances urgentes ou imprévisibles;
- (b) tout congé accordé en vertu du présent alinéa sera d'une durée minimale de trois (3) semaines;
- (c) la durée totale des congés accordés à l'employé-e en vertu du présent article ne dépasse pas cinq (5) ans pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique;
- (d) le congé accordé pour une période d'un (1) an ou moins doit être mis à l'horaire de manière à n'occasionner aucune interruption du service.

ARTICLE 47
CONGÉ POUR COMPARUTION

47.01 L'Employeur accorde un congé payé à l'employé-e pendant la période de temps où il ou elle est tenu :

- a) d'être disponible pour la sélection d'un jury;
- b) de faire partie d'un jury;
- c) d'assister, sur assignation ou sur citation, comme témoin à une procédure qui a lieu :
 - (i) devant une cour de justice ou sur son autorisation, ~~ou devant un jury d'accusation,~~

ARTICLE 54

EXPOSÉ DES FONCTIONS

54.01 ~~Sur demande écrite~~ **À la suite de sa nomination**, l'employé-e reçoit un exposé ~~complet et courant~~ de ses fonctions et responsabilités **de son poste d'attache**, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.

ARTICLE 60
INDEMNITÉ DE DÉPART

L'Employeur désire discuter des changements nécessaires suite à l'élimination de l'indemnité de cessation d'emploi pour départs volontaire (retraite et démission).

ARTICLE 61

ADMINISTRATION DE LA PAYE

61.08 Supprimer

~~Lorsque le jour de paye normal de l'employé e coïncide avec son jour de repos, l'Employeur s'efforce de lui remettre son chèque pendant son dernier jour de travail, à condition que le chèque se trouve à son lieu de travail habituel.~~

61.11 supprimer

~~Notes sur la rémunération (Anciens employé e s de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)~~

- ~~a) À compter de la date de la mutation ou de la nomination a l'ASFC, le nouveau taux salarial de l'employé e s correspondra, à la ligne B dans la nouvelle grille, à l'échelon ou au taux qui se rapproche le plus du taux reçu à cette date, sans diminution de traitement.~~
- ~~b) Si le salaire de l'employé e s est plus élevé que le maximum de l'échelle ou le taux pour son groupe et niveau, le taux salarial de l'employé e s demeurera le même jusqu'à ce que le taux maximal du groupe et niveau de l'employé e s soit égal, ou supérieur, au salaire de l'employé e s.~~
- ~~c) À compter du 5 août 2004, si le salaire de l'employé e s peut être intégré dans la ligne B de la nouvelle échelle salariale, le nouveau taux salarial de l'employé e s correspondra, dans la nouvelle grille, à l'échelon de la ligne B qui se rapproche le plus du taux reçu à cette date, sans diminution de traitement. De plus, l'employé e s recevra un montant forfaitaire d'un montant annualisé équivalant à la différence entre la valeur de l'augmentation économique (c.-à-d. 2,25 %) et du rajustement salarial réellement reçu, dont les versements se font aux deux (2) semaines.~~
- ~~d) À compter du 5 août 2004, les employé e s visée par l'alinéa b) recevront un montant forfaitaire d'un montant annualisé équivalant à~~

~~deux virgule vingt-cinq pour cent (2,25 %) du taux de salaire versé à l'employé e s, dont les versements se font au deux (2) semaines.~~

- e) ~~À compter du 5 août 2005, si le salaire de l'employé e s peut être intégré dans la ligne C de la nouvelle échelle salariale, le nouveau taux salarial de l'employé e s correspondra, dans la nouvelle grille à la ligne C, à l'échelon ou au taux qui se rapproche le plus du taux reçu à cette date, sans diminution de traitement. De plus, l'employé e s recevra un montant forfaitaire d'un montant annualisé équivalant à la différence entre la valeur de l'augmentation économique (i.e. 2,4 %) et du rajustement salarial réellement reçu, dont les versements se font aux deux (2) semaines.~~
- f) ~~À compter du 5 août 2005, les employé e s visée par l'alinéa b) recevront un montant forfaitaire d'un montant annualisé équivalant à deux virgule quatre pour cent (2,4 %) du taux salarial versé à l'employé, dont les versements se font au deux (2) semaines.~~
- g) ~~À compter du 5 août 2006, si le salaire de l'employé e s peut être intégré dans la ligne D de la nouvelle échelle salariale, le nouveau taux salarial de l'employé e s correspondra, dans la ligne D, à l'échelon ou au taux qui se rapproche le plus du taux reçu à cette date, sans diminution de traitement. De plus, l'employé e s recevra un montant forfaitaire équivalant à la différence entre la valeur de l'augmentation économique (i.e. 2,5 %) et du rajustement salarial réellement reçu, dont les versements se font aux deux (2) semaines.~~
- h) ~~À compter du 5 août 2006, les employé e s continuant à être assujettis à l'alinéa b) recevront un montant forfaitaire d'un montant annualisé équivalant à deux virgule cinq pour cent (2,5 %), dont les versements se font au deux (2) semaines.~~
- i) ~~Toutes les autres dispositions de la nouvelle convention collective s'appliquent.~~

Renommer le reste de l'article en conséquence.

L'Employeur désire discuter la rétroactivité.

ARTICLE 69

DURÉE DE LA CONVENTION

69.01 Les dispositions de la présente convention viennent à expiration le **4 août 2018**.

69.02 Sauf indication expresse contraire, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à la date de sa signature.

69.03 Les dispositions de la présente convention collective doivent être mises en oeuvre par les parties dans les cent-cinquante (150) jours de la date de signature.

(Relocalisation de l'appendice L)

Rétroactivité

L'Employeur se réserve le droit de faire des propositions quant à la date d'entrée en vigueur des dispositions et des appendices de la nouvelle convention et à la mise en oeuvre de la période de rétroactivité de la convention, le cas échéant.

TAUX DE RÉMUNÉRATION
TOUTE LES GROUPES
APPENDICE A

Tous les taux de rémunération

En vigueur à compter du 5 août 2014 0,5% augmentation

En vigueur à compter du 5 août 2015 0,5% augmentation

En vigueur à compter du 5 août 2016 0,5% augmentation

En vigueur à compter du 5 août 2017 0,5% augmentation

APPENDICE A
POMPIERS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE ET TAUX
DE RÉMUNÉRATION

Généralités

2.05

- a) L'Employeur affiche une liste des tours de service dans chaque caserne de pompiers ~~huit (8) jours d'avance~~ **quarante-huit (48)**. Si, par suite d'une modification de la liste des tours de service, un employé-e est muté dans un autre groupe avec un préavis de moins de ~~quatre-vingt-seize (96)~~ **quarante-huit (48)** heures de l'heure de commencement du premier (1er) poste de son nouveau groupe, il ou elle est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour le premier (1er) poste assumé selon l'horaire de son nouveau groupe. L'exécution des postes subséquents de l'horaire de son nouveau groupe est rémunérée au taux de rémunération horaire.

APPENDICE B
MANOEUVRES ET HOMMES DE MÉTIER - DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES AU GROUPE ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Durée du travail et heures supplémentaires

1.04 L'employé-e dont l'horaire de travail est modifié et qui n'a pas reçu de préavis de sept ~~(7) jours~~ **quarante-huit (48) heures**:

- a) est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour le premier (1er) poste complet effectué selon le nouvel horaire. Les postes du nouvel horaire exécutés par la suite sont rémunérés au tarif normal;
- b) conserve ses jours de repos prévus à l'horaire qui suivent la modification ou, s'il ou elle a travaillé pendant ces jours-là, il ou elle est rémunéré conformément au paragraphe 2.07.

APPENDICE B

MANOEUVRES ET HOMMES DE MÉTIER - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Déplacements entre chantiers de travail

2.01 Lorsque l'employé-e est tenu de travailler dans un endroit autre que son lieu d'affectation normal, selon la définition de la directive du Conseil du Trésor concernant les voyages, et que, de par son état, il ou elle n'a pas le droit de réclamer des frais de logement et de repas, l'Employeur fournit les moyens de transport ou verse des indemnités de **kilométrage millage** en remplacement, pour tout déplacement entre le lieu d'affectation normal de l'employé-e et ses autres lieux de travail.

APPENDICE C
SERVICES DIVERS - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE
ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Interprétation et définitions

1.01 Aux fins du présent appendice :

- a) « **taux de rémunération annuel** » désigne le taux de rémunération hebdomadaire de l'employé-e multiplié par cinquante-deux virgule cent soixante-seize (52,176);
- b) « **taux de rémunération journalier** » désigne le taux de rémunération horaire de l'employé-e multiplié par le nombre d'heures que comprend normalement sa durée du travail quotidienne;
- c) « **taux de rémunération hebdomadaire** » désigne le taux de rémunération journalier de l'employé-e multiplié par cinq (5).
- d) « **rémunération** » désigne le **taux de rémunération de base indiqué à l'Appendice A et comprend, s'il y a lieu, la prime de surveillance et/ou la prime de formation des détenus;**

APPENDICE C
SERVICES DIVERS - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE
ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Généralités

2.03 L'employé-e dont l'horaire de travail est modifié et qui n'a pas reçu de préavis de ~~sept (7) jours~~ **quarante-huit (48) heures** :

- a) est rémunéré à taux et demi (1 1/2) :
- (i) pour le premier (1er) poste complet exécuté selon le nouvel horaire, si la nouvelle heure de début du poste de l'employé-e précède ou suit par au moins quatre (4) heures l'ancienne heure de début du poste;
 - (ii) pour les heures effectuées durant le premier (1er) poste du nouvel horaire qui se situent en dehors des heures de son ancien poste prévu à l'horaire, si la nouvelle heure de début du poste prévu à l'horaire de l'employé-e précède ou suit par moins de quatre (4) heures l'ancienne heure de début du poste.

Les postes du nouvel horaire exécutés par la suite sont rémunérés au taux normal;

- b) conserve ses jours de repos prévus à l'horaire qui suivent la modification ou, s'il ou elle a travaillé pendant ces jours-là, il ou elle est rémunéré en conformité avec le paragraphe 2.05 du présent appendice.

APPENDICE D
CHAUFFAGE, FORCE MOTRICE ET OPÉRATIONS DE MACHINES
FIXES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE ET TAUX DE
RÉMUNÉRATION

Interprétations et définition

1.01 Aux fins de l'application de la présente convention :

- a) « **taux de rémunération journalier** » désigne le taux de rémunération d'un employé-e qui s'obtient en multipliant son taux horaire normal de rémunération par le nombre d'heures de son horaire journalier;
- b) « **taux de rémunération hebdomadaire** » désigne le taux de rémunération journalier d'un employé-e multiplié par cinq (5);
- c) « **taux de rémunération annuel** » désigne le taux de rémunération hebdomadaire de l'employé-e multiplié par cinquante-deux virgule cent soixante-seize (52,176).
- d) « **rémunération** » désigne le **taux de rémunération de base** indiqué à l'Appendice A et comprend, s'il y a lieu, la prime de formation des détenus;

APPENDICE D
CHAUFFAGE, FORCE MOTRICE ET OPÉRATIONS DE MACHINES
FIXES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE ET TAUX DE
RÉMUNÉRATION

Généralités

3.04

- a) Les horaires de travail qui sont établis pour répondre aux nécessités du service normales seront affichés par l'Employeur au moins quinze (15) jours civils avant la date de début du nouvel horaire. L'Employeur établit, si cela est pratique, des horaires qui demeureront en vigueur pour des périodes d'au moins vingt-huit (28) jours civils;
- b) lorsqu'un employé-e est tenu de changer son poste d'horaire sans avoir reçu un préavis ~~de sept (7) jours civils~~ **quarante-huit (48) heures** avant le début du poste modifié, il ou elle est rémunéré pour le premier (1er) poste modifié à tarif et demi (1 1/2). Les autres postes effectués par suite de la modification sont rémunérés au taux des heures normales, sous réserve des dispositions des heures supplémentaires de la présente convention.

APPENDICE E
SERVICES HOSPITALIERS - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU
GROUPE ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Interprétations et définition

1.0 Aux fins de l'application de la présente convention :

(a) « rémunération » désigne le taux de rémunération de base indiqué à l'Appendice A et comprend, s'il y a lieu, la prime de surveillance;

APPENDICE E
SERVICES HOSPITALIERS - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU
GRUPE ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Durée du travail

1.05 L'Employeur établit les horaires de travail de tous les employé-e-s. Les horaires de travail sont affichés au moins ~~quinze (15) jours~~ **quarante-huit (48) heures** avant la date de commencement du nouvel horaire et l'Employeur établit, dans la mesure du possible, des horaires qui demeurent en vigueur pour une période d'au moins vingt-huit (28) jours civils. Les postes sont répartis équitablement parmi les employé-e-s assujettis au même horaire.

1.07 Si l'employé-e n'est avisé que de moins de ~~sept (7) jours~~ **quarante-huit (48) heures** à l'avance d'une modification de son poste dans l'horaire, il ou elle touche un taux majoré calculé à tarif et demi (1 1/2) pour le travail exécuté au cours du premier (1er) poste modifié. Les postes subséquents exécutés d'après le nouvel horaire sont rémunérés au taux horaire.

APPENDICE F
GARDIENS DE PHARES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU
GROUPE ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

Congés annuels

Acquisition de congés annuels

1.02 Les congés annuels prévus au paragraphe 1.01, qui excèdent trois (3) ou quatre (4) semaines par année de congé annuel respectivement, doivent être accordés proportionnellement au cours de la période de congé annuel durant laquelle l'employé-e complète le nombre requis d'années **de service d'emploi continu**.

APPENDICE G

ÉQUIPAGES DE NAVIRES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

ANNEXE C

RÉGIME DE TRAVAIL BASÉ SUR UNE MOYENNE DE 42 HEURES

2.01 Congé annuel

a) L'employé-e acquiert des crédits de congé annuel au taux prévu pour ses années **de service d'emploi continu** conformément aux dispositions relatives au congé annuel payé, pour chaque mois civil où il ou elle touche au moins quatre-vingt (80) heures de rémunération.

APPENDICE G

ÉQUIPAGES DE NAVIRES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

ANNEXE D

RÉGIME DE TRAVAIL BASÉ SUR UNE MOYENNE DE 46,6 HEURES

3. Congé annuel payé

3.01 L'employé-e acquiert des crédits de congé annuel au taux prévu pour ses années **de service d'emploi continu** tel qu'établi à l'article 35 de la convention collective, pour chaque mois civil où il ou elle touche au moins quatre-vingt treize (93) heures de rémunération.

APPENDICE G
ÉQUIPAGES DE NAVIRES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET
TAUX DE RÉMUNÉRATION

ANNEXE E
RÉGIME D'ACCUMULATION DES JOURS DE RELÂCHE

1. Généralités

1(d) L'employé-e est informé de l'horaire de travail prévu pour l'année. On le prévient le plus tôt possible de tout changement à l'horaire de travail prévu. Normalement, on lui donne un préavis de deux (2) mois de tout changement à l'horaire de travail prévu, le préavis minimal étant de ~~quatorze (14) jours~~ **quarante-huit (48) heures**.

APPENDICE I
RÉAMÉNAGEMENT DES EFFECTIFS

L'Employeur désire discuter.

APPENDICE J
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU
CANADA ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
CONCERNANT UN PROJET D'APPRENTISSAGE MIXTE

L'Employeur désire discuter.

APPENDICE L
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
COLLECTIVE

L'Employeur désire déplacer cette disposition à l'article 69 – Durée de la convention.

APPENDICE M
PROTOCOLE D'ENTENTE PROTECTION SALARIALE - BLOCAGE
DES POSTES

L'Employeur désire discuter.

EFFACEZ DES RÉFÉRENCES POUR "Encaisser"

Article 2 Interprétation et Définitions

2.01 (c) « congé compensateur » (compensatory leave) désigne le congé payé accordé en remplacement de la rémunération **en argent** des heures supplémentaires, du travail accompli un jour férié désigné, du temps de déplacement rémunéré au taux des heures supplémentaires, de l'indemnité de rappel, de l'indemnité de rentrée au travail et de l'indemnité de disponibilité. La durée du congé correspond au nombre

Article 35 – Congé Annuel Payé

35.12 Pendant une année de congé annuel, les crédits de congé annuel acquis mais inutilisés qui dépassent cent vingt (120) heures, ou cent douze virgule cinq (112,5) heures, lorsque la semaine normale de travail est de trente-sept virgule cinq (37,5), peuvent, sur demande de l'employé-e et à la discrétion de l'Employeur, être payés **en espèces** au tarif de rémunération **journalier** de l'employé-e calculé selon la classification stipulée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année de congé annuel précédente.

Article 62 – Congé Compensatoire

62.01(a) Les heures supplémentaires, le temps de déplacement rémunéré en heures supplémentaires, l'indemnité de disponibilité, l'indemnité de rappel au travail, l'indemnité de rentrée au travail, et du travail accompli un jour férié désigné, donnent droit à une rémunération **en espèces** sauf dans les cas où, sur la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, ces heures supplémentaires doivent être compensées au moyen d'une période équivalente de congé payé.

Appendice A (Groupe FR)

6.01 Rémunération des jours fériés payés

- a) Les jours fériés payés d'un exercice financier sont prévus pour toute l'année et des crédits de « jours de congé compensateur » établis. Chaque exercice financier est réputé comprendre onze (11) jours fériés payés.
- b) L'employé-e choisit la méthode de règlement des jours de remplacement qu'il ou elle préfère. Ce choix se fait au 1er avril et reste valable pendant les douze (12) mois suivants.

- c) L'employé-e a le choix de l'une des méthodes suivantes de règlement des jours de remplacement :
- (i) paiement ~~en espèces~~;
 - (ii) congé compensateur;
- ou
- (iii) une combinaison de paiements ~~en espèces~~ et de congés compensateurs.
- h) À la fin de chaque exercice financier, l'employé-e touche ~~en espèces~~ les jours de congé compensateur non utilisés à raison d'une fois et demie (1 1/2) son taux de rémunération journalier.

Appendice B (Groupe GL)

Annexe E - Conditions Spéciales S'Applicant aux Éclusiers, aux Maîtres-Pontiers et aux Employé-e-s de Canaux

Article 3 - Calcul des heures supplémentaires à la fin de l'année financière

3.4 Le travail supplémentaire est rémunéré sous forme de congés compensateurs payés, sauf que tout congé compensateur non utilisé restant au crédit de l'employé-e le 15 mai d'une année donnée est payé ~~en espèces~~.

Appendice B (Groupe GL)

Article 4 - Disponibilité et rappel au travail

4.4 La rémunération des périodes de disponibilité et de rappel au travail énoncée en 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus se fait ~~payé en espèces~~.

Appendice B (Groupe GL)

Article 6 - Dispositions de proportionnalité

Lorsque l'employé-e cesse d'occuper son emploi, lui-même ou elle-même ou sa succession a droit à la rémunération prévue à l'article 3 ci-dessus versée au prorata et ~~en espèces~~ à partir de la date de cessation de son emploi. Toutefois, l'employé-e dont l'emploi cesse d'être occupé par suite d'une déclaration portant abandon de poste a droit de toucher une telle rémunération, s'il ou elle en fait la demande dans les six (6) mois qui suivent la date de cessation de son emploi.

Appendice B (Groupe GL)**Article 8**

Pendant la saison de navigation dans les canaux, les employé-e-s des canaux incapables de travailler en raison d'une maladie bénéficient, aux fins de leur congé compensateur, d'un congé de maladie imputé sur leurs crédits accumulés de congé de maladie calculé heure pour heure du temps supplémentaire à effectuer; ce congé de maladie est transféré des crédits de congé de maladie accumulés aux crédits de congé compensateur accumulés et ne peut donner lieu à une extension ou à un paiement ~~en espèces~~.

Appendice B (Groupe GL)**Annexe H Conditions Spéciales S'Applicant aux Employé-e-s du Ministère de L'Agriculture et de L'Agroalimentaire Canada Qui S'Occupent de la Traite****Article 1 - Durée du travail et heures supplémentaires**

Comme le prévoit la présente annexe :

- a) La durée du travail des employé-e-s assujettis au présent protocole d'accord doit être établie de façon à ce qu'ils ou elles travaillent en moyenne quarante (40) heures par semaine, l'horaire étant établi pour une période maximale de deux (2) mois.
- b) Les heures supplémentaires sont rémunérées ~~en espèces~~, toutefois, sur demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, elles peuvent être rémunérées en congé compensateur payé équivalent.

Le congé compensateur est accordé au moment qui convient à la fois à l'employé-e et à l'Employeur.

Le congé compensateur payé non épuisé à la fin de l'année financière est rémunéré ~~en espèces~~.

Appendice B (Groupe GL)**Annexe J – Conditions Spéciales S'Applicant aux Employé-e-s du Ministère de L'Agriculture et de L'Agroalimentaire Canada Qui Participent aux Récoltes**

5. Lorsque, en raison des nécessités du service, il n'est pas possible d'épuiser les congés compensateurs pendant l'année financière où ils ont été acquis, au moment qui convient à la fois à l'employé-e et à

l'Employeur, les crédits de congé compensateur inutilisés peuvent être payés ~~en espèces~~ à la fin de l'année financière.

Appendice C (Groupe GS)

Article 2.05 - Rémunération des heures supplémentaires

- c) les heures supplémentaires sont rémunérées ~~en espèces~~ sauf qu'à la demande de l'employé-e, la rémunération prend la forme d'un congé payé équivalent, à moins que l'Employeur ne puisse accorder ce congé en raison des nécessités du service;

- e) le congé compensateur payé qui n'a pas été pris avant la fin d'une période de douze (12) mois comme déterminé par l'Employeur est rémunéré ~~en espèces~~;

Appendice D (Groupe HP)

Généralités

Article 3.06

- a) Les heures supplémentaires sont rémunérées ~~en espèces~~, mais sur demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, elles peuvent être rémunérées en congé compensateur payé.

- c) Si les crédits de congé compensateur payé acquis en vertu des dispositions ci-dessus ne peuvent être épuisés avant la fin d'une période de douze (12) mois, que l'Employeur détermine, ils sont payés ~~en argent~~ selon le taux de rémunération en vigueur à ce moment-là.

Appendice F (Groupe LI)

Article 3.02 - Jours fériés payés

- a) Lorsque l'employé-e décède ou que son emploi prend fin d'une autre façon, lui-même ou elle-même ou sa succession touche, pour chaque jour de remplacement non utilisé, un montant ~~en espèces~~ calculé selon son taux de rémunération journalier.

Appendice F (Groupe LI)

Article 5.10 Fonctions d'un gardien absent

Lorsqu'un gardien de phare est tenu par la direction de remplir les fonctions d'un gardien absent du même phare, il ou elle accumule un (1) jour de congé compensateur pour chaque jour où il ou elle est tenu d'exécuter les fonctions du gardien de phare absent. Toutefois, lorsque deux (2) gardiens de phare sont tenus de se partager les fonctions d'un

gardien absent du même phare, ils ou elles accumulent chacun un demi (1/2) jour de congé compensateur pour chaque jour où ils ou elles sont tenus d'exécuter lesdites fonctions supplémentaires. Les crédits de congés compensateurs accumulés en vertu du présent protocole peuvent être pris sous forme de congé ou, au choix de l'employé-e, être versés ~~en espèces~~.

Appendice G (Groupe SC)

Article 1 - Interprétation et définitions

1.01 Dans la présente convention :

- g) « **Le congé compensateur** » désigne le congé payé accordé en remplacement de la rémunération ~~en argent~~ des heures supplémentaires, des heures effectuées durant un jour férié désigné ou le temps de déplacement rémunéré au taux des heures supplémentaires. La durée de ce congé correspond au nombre d'heures rémunérées ou au nombre minimum d'heures auquel a droit l'employé-e-s, multiplié par le tarif des heures supplémentaires applicable.

Appendice G (Groupe SC)

Article 2.03 Rémunération des heures supplémentaires

- 2.03 (f) (i) Les heures supplémentaires donnent droit à une rémunération ~~en espèces~~, sauf dans les cas où l'employé-e-s demande que ces heures soient accumulées en congé compensateur.
- (ii) Le congé compensateur est accumulé et rémunéré selon le sous-groupe et le niveau auxquels ce congé est acquis. Ce congé compensateur accumulé est gardé en réserve afin d'être liquidé en congé ou ~~en espèces~~, conformément à l'alinéa g), à la demande de l'employé-e-s et à la discrétion de l'Employeur.
- g) Le congé compensateur porté au crédit de l'employé-e qui dépasse trois cents (300) heures est normalement payé ~~en espèces~~, mais il peut être accordé en congé, à la demande de l'employé-e et à la discrétion de l'Employeur.

Appendice G (Groupe SC)

Article 3.04 Report et épuisement des congés annuels

- 3.04 (a) Lorsque au cours d'une année de congé annuel, l'employé-e n'a pas épuisé tous les crédits de congés annuels auxquels il ou elle a droit, la portion inutilisée des crédits de congés annuels jusqu'à concurrence de deux cent quatre-vingts

(280) heures pour les employés visés à l'annexe B, deux cent quatre-vingt-quatorze (294) heures pour les employé-e-s visés à l'annexe C, trois cent vingt-six virgule deux (326,2) heures pour les employé-e-s visés à l'annexe D, et cinq cent quatre vingt-huit (588) heures pour les employé-e-s visés à l'annexe E est automatiquement payé ~~en argent~~ au taux de rémunération de l'employé-e calculé selon la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.

- (b) (iii) les crédits de congés annuels non utilisés qui dépassent le maximum des congés accumulés de l'employé-e seront automatiquement payés ~~en argent~~ au taux de rémunération ~~journalier~~ de l'employé-e, calculé selon la classification stipulée dans son certificat de nomination à son poste d'attache la dernière journée de l'année de congé annuel.

Appendice G (Groupe SC)

Article 14. Disponibilité

14(g) La rémunération touchée en vertu du présent article sera versée ~~en espèces~~, sauf dans les cas où l'employé-e-s demande que cette rémunération soit convertie et accumulée en congé compensateur.

Appendice G (Groupe SC)

Article 16. Fonctions de sécurité

16(d) La rémunération touchée en vertu du présent article sera versée ~~en espèces~~, sauf dans les cas où l'employé-e-s demande que cette rémunération soit convertie et accumulée en congé compensateur. La rémunération touchée en vertu du présent article et accumulée en congé compensateur est assujettie à l'alinéa 2.03f)(ii) du présent appendice.

Appendice G (Groupe SC)

Annexe C – Régime de Travail Basé sur une Moyenne de 42 Heures

Article 6.04 Rémunération des heures supplémentaires

6.04(c) Toutes les heures supplémentaires acquises et toute la rémunération touchée pour l'exécution de fonctions de sécurité ou pour un travail effectué un jour férié désigné sont accumulées en congé compensateur

La rémunération touchée en vertu du présent article qui est accumulée en congé compensateur est assujettie aux dispositions de l'alinéa 2.03f)(ii) du présent appendice.

Ce congé compensateur accumulé est gardé en réserve afin d'être liquidé, en congé ou **en rémunération en espèces**, à la demande de l'employé-e-s et à la discrétion de l'Employeur.

Appendice G (Groupe SC)

Annexe D – Régime de Travail Basé sur une Moyenne de 46,6 Heures

Article 7. Durée du travail et heures supplémentaires

7.01 Pour satisfaire aux nécessités du service :

7.01(f) Toutes les heures supplémentaires acquises et toute la rémunération touchée pour l'exécution de fonctions de sécurité ou pour un travail effectué un jour férié désigné sont accumulées en congé compensateur.

La rémunération touchée en vertu de la présente annexe et accumulée en congé compensateur est assujettie aux dispositions du sous-alinéa 2.03f(ii) du présent appendice.

Ce congé compensateur accumulé est gardé en réserve afin d'être liquidé, en congé ou **en rémunération en espèces**, à la demande de l'employé-e-s et à la discrétion de l'Employeur

Appendice G (Groupe SC)

Annexe E – Régime d'Accumulation des Jours de Relâche

Article 1 Généralités

1(h)(i) Il est convenu que les jours de relâche doivent être pris comme jours de repos payés. Toutefois, dans les cas de cessation d'emploi ou de nomination permanente à un poste qui donne lieu à une affectation qui n'est pas sur un navire fonctionnant selon le régime d'accumulation des jours de relâche ou qui n'est pas dans le même ministère ou la même région, les jours de relâche sont rémunérés **en espèces**.

- (ii) Nonobstant l'alinéa h)(i), à la demande de l'employé-e-s et avec l'accord de l'Employeur, les jours de relâche peuvent être convertis en congé compensateur, équivalant à son taux de rémunération des jours de relâche.
- (iii) Les jours de relâche accumulés en congé compensateur sont assujettis aux dispositions du paragraphe 2.03f(ii) du présent appendice.

- (iv) Un jour de relâche acquis payé **en espèces** conformément à l'alinéa h)(i) sera rémunéré au taux de rémunération d'un jour de relâche multiplié par un virgule cinq (1,5).

Appendice G (Groupe SC)

Annexe E – Régime d'Accumulation des Jours de Relâche

Article 4 Administration

4(c) Les jours de relâche déplacés par des congés annuels peuvent être rémunérés selon les directives de l'Employeur. L'employé-e a l'option de convertir ses jours **en rémunération en espèces** ou en congé compensateur. S'il ou elle choisit la rémunération **en argent**, les jours de relâche déplacés sont rémunérés **en espèces** au taux de rémunération prévu pour ceux-ci multiplié par un virgule cinq (1,5) jour de relâche déplacé par des congés annuels, et par deux virgule zéro (2,0) dans le cas des jours de relâche déplacés par des congés annuels.

Appendice G (Groupe SC)

Annexe E – Régime d'Accumulation des Jours de Relâche

Article 6 Jours fériés payés

- 6(b)** Pour chaque jour férié pendant lequel l'employé-e est tenu de travailler et travaille effectivement :
- (i) il ou elle touche, en sus de sa rémunération normale et du facteur des jours de relâche, une somme équivalant à deux virgule cinquante (2,50) jours de relâche;
- d) À la demande de l'employé-e-s et avec le consentement de l'Employeur, la rémunération touchée en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus peut être convertie en congé compensateur.

La rémunération touchée en vertu de la présente annexe qui est accumulée en congé compensateur est assujettie aux dispositions du sous-alinéa 2.03f)(ii) du présent appendice.

Ce congé compensateur accumulé est gardé en réserve afin d'être liquidé, en congé ou **en rémunération en espèces**, à la demande de l'employé-e-s et à la discrétion de l'Employeur.

Appendice G (Groupe SC)

Annexe E – Régime d'Accumulation des Jours de Relâche

Article 10 Durée du travail et heures supplémentaires

10.04 Toutes les heures supplémentaires acquises et toute la rémunération touchée pour l'exécution de fonctions de sécurité sont accumulées en congé compensateur.

La rémunération touchée en vertu de la présente annexe et accumulée en congé compensateur est assujettie au sous-alinéa 2.03f)(ii) du présent appendice.

Ce congé compensateur accumulé est gardé en réserve afin d'être liquidé, en congé ou **en rémunération en espèces**, à la demande de l'employé-e-s et à la discrétion de l'Employeur.

Appendice G (Groupe SC)

Annexe J - Congé Compensateur

L'Employeur reconnaît aussi qu'il est avantageux de permettre aux employé-e-s d'accumuler des crédits de congé compensateur dépassant trois cents (300) heures à des fins telles que la mise en rade saisonnière, les études et autres demandes raisonnables. Lorsque ces congés compensateurs accumulés ne servent pas au but demandé, ils sont rémunérés **en espèces**.

GRC

À la lumière de l'article 86 de *la Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* – selon lequel certains membres de la GRC seront réputés, à partir d'une certaine date, avoir été nommés en vertu de *la Loi sur l'emploi dans la fonction publique* – l'employeur voudra peut-être présenter des propositions liées à cette présomption. »